

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 318

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« II. *ter.* – À la première phrase de l'article L. 115-26-1 du même code, après le mot : « infractions », sont insérés les mots : « et manquements » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation ne peuvent actuellement rechercher et constater que les infractions aux dispositions prévues.

Le présent amendement habilite ces agents à rechercher et constater tous les manquements, sanctionnés par des amendes administratives, qui pourraient être prévus à l'avenir dans le domaine de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.